

5 - ALLOCATION DE PRESENCE PARENTALE

*Note "PF" n° 52
du 26.02.2001,
préambule et BRH 2002
RH 48, § 2*

A compter du 1^{er} janvier 2001, est instituée une nouvelle prestation familiale, l'Allocation de Présence Parentale (APP).

Cette allocation est destinée notamment à permettre aux parents ayant un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté de prendre le temps d'effectuer toutes les démarches et formalités prévues notamment pour l'octroi de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments.

L'allocation de présence parentale est destinée à compenser l'absence ou la diminution des revenus du foyer faisant suite à la suspension totale d'activité ou au passage à une activité réduite d'un ou des deux parents de l'enfant, telles que prévues au chapitre 1 de la circulaire du 23 juillet 2002, ainsi qu'à l'arrêt de la recherche d'emploi pour les motifs développés au chapitre 1 susvisé.

51 - DISPOSITIONS GENERALES

Condition préalable : Il ne pourra être servi d'allocation de présence parentale que dans le cadre d'un congé ou d'un temps partiel de présence parentale (ou dans celui de situations assimilées ci-après prévues).

Pour pouvoir ouvrir droit à cette prestation, le ou les bénéficiaires doivent avoir réduit ou cessé leur activité professionnelle dans le cadre exclusivement d'un congé de présence parentale ou d'un temps partiel accordé pour ce même motif. A titre d'exemple, les agents placés en congé parental (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) ou en congé parental d'éducation (salariés de droit privé) ne peuvent bénéficier de cette prestation. Il leur appartient de demander, au préalable, à leur employeur que leur congé soit requalifié en congé de présence parentale.

Est assimilée à la cessation d'activité professionnelle exigée :

- l'interruption de recherche d'activité par les travailleurs en recherche active d'emploi (interruption qui entraîne nécessairement suspension du versement des indemnités journalières de chômage (1)) ;
- l'interruption de leur formation par les travailleurs en formation professionnelle rémunérée.

Cette allocation est une prestation familiale au sens de l'article L.511-1 du Code de la sécurité sociale, elle n'est donc pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Elle est en revanche assujettie à la CRDS. Elle est versée, sans condition de ressources, en métropole et dans les DOM (dans les mêmes conditions).

Les règles relatives à la prescription biennale, à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des prestations familiales s'appliquent à l'allocation de présence parentale, dans les conditions prévues pour toutes les prestations familiales.

Cette nouvelle prestation est versée par La Poste aux personnels qui, satisfaisant aux conditions générales d'ouverture des droits à prestations familiales, relèvent du régime spécial des prestations familiales de La Poste.

(1) Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ne sont pas cumulables avec l'APP. En conséquence, leur paiement est suspendu. A la date de cessation de paiement de l'APP, les indemnités sont à nouveau servies jusqu'à l'expiration des droits.

Chaque bénéficiaire de cette prestation peut être affilié à l'assurance vieillesse des personnes bénéficiaires des prestations familiales, sous réserve de remplir les conditions générales requises à cet effet.

52 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocation de présence parentale est attribuée à la personne qui interrompt ou réduit temporairement son activité professionnelle, pour se consacrer à un enfant dont elle assume la charge, qui est atteint d'une maladie, d'un handicap grave ou qui est victime d'un accident grave.

Remarque : le droit à l'allocation de présence parentale n'est pas ouvert lorsque la durée prévisible de la maladie de l'enfant motivant la présence parentale à ses côtés est inférieure à quatre mois (ou deux mois en cas d'affection périnatale).

Exemple : congé de présence parentale accordé du 1^{er} mars au 1^{er} juillet, soit 4 mois, alors que la durée de la maladie de l'enfant motivant la présence parentale correspond à 3 mois (du 1^{er} mars au 1^{er} juin).

Dans ce cas, aucun droit à allocation de présence parentale n'est ouvert.

Toutefois, le droit à l'allocation de présence parentale peut être ouvert à une personne bénéficiant d'un congé ou d'un temps partiel de présence parentale d'une durée inférieure à 4 mois lorsque la durée prévisible de la maladie de l'enfant est au moins égale à 4 mois.

521 - Organisme débiteur de cette prestation

Lorsque l'allocataire est agent de La Poste (1), l'organisme habilité à servir cette nouvelle prestation est soit La Poste (allocataires fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés plus de 120 heures par mois par La Poste), soit la CAF du lieu de résidence de l'allocataire (salariés de droit privé et agents contractuels de droit public employés moins de 120 heures par mois par La Poste).

Le transfert de dossier vers la CAF pour l'agent fonctionnaire ou contractuel de droit public effectuant plus de 120 heures par mois, qui cesserait son activité tout au long de ce congé, ne doit pas être effectué.

La Poste reste alors le seul organisme débiteur de prestations familiales dans ce cas précis.

522 - Conditions relatives au bénéficiaire

A - Qualité de bénéficiaire

Il s'agit de l'allocataire des prestations familiales (désigné d'un commun accord au sein du couple, à cet effet, s'il n'y avait pas auparavant versement de prestations) et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

Peuvent bénéficier de l'APP :

- les salariés, fonctionnaires et agents publics ;
- les VRP ;
- les employés de maison ;

(1) Le conjoint, concubin ou partenaire de PACS, non agent de La Poste, peut lui aussi être désigné au sein du couple en qualité d'allocataire

- les non-salariés ;
- les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée ;
- les travailleurs à la recherche active d'emploi.

B - Activité professionnelle

a) *Condition d'activité antérieure*

Contrairement aux règles relatives à l'allocation parentale d'éducation, il n'existe aucune condition de durée d'activité antérieure prévue pour l'octroi de l'allocation de présence parentale.

b) *Cessation totale d'activité professionnelle*

Cette cessation d'activité doit résulter d'un congé de présence parentale (ou d'une situation assimilée). Sa durée ne peut excéder 4 mois renouvelables au plus 2 fois, c'est-à-dire au total maximum de 12 mois pour une même pathologie et pour un même enfant.

Exception : Cette durée est ramenée à 2 mois en cas d'affection périnatale. L'organisme débiteur des prestations familiales identifiera ces demandes dès lors que l'enfant concerné par ces dispositions sera âgé de moins de 6 mois. Ce droit sera alors dans cette hypothèse renouvelable 3 fois sans attendre l'avis du contrôle médical par périodes de 4 mois, sans pouvoir excéder la période de 12 mois.

Suivant la qualité du bénéficiaire, celui-ci sera tenu de fournir à l'appui de sa demande :

- 1) *Pour les salariés, fonctionnaires et agents publics :* une attestation de l'employeur indiquant la cessation de toute activité professionnelle dans le cadre d'un CPP.
- 2) *Pour les VRP, les employés de maison et les non-salariés,* une déclaration sur l'honneur de la cessation totale d'activité professionnelle ;
- 3) *Pour les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée,* une attestation du formateur indiquant la cessation de formation professionnelle ;
- 4) *Pour les chômeurs indemnisés,* une attestation de l'organisme habilité à verser les indemnités de chômage, de suspension de versement de ces indemnités.

c) *Réduction de l'activité professionnelle*

Cette réduction d'activité professionnelle doit résulter d'un temps partiel de présence parentale. Elle s'apprécie par rapport à un temps plein pratiqué dans l'entreprise.

Suivant la qualité du bénéficiaire, celui-ci sera tenu de fournir à l'appui de sa demande :

1. *Pour les salariés, fonctionnaires ou agents publics :* une attestation de l'employeur indiquant la réduction de l'activité professionnelle d'au moins 20 % correspondant à un temps partiel de présence parentale ;
2. *Pour les VRP, les employés de maison et les non-salariés,* une déclaration sur l'honneur indiquant l'exercice d'une activité professionnelle inférieure d'au moins 20% par rapport à une activité à temps plein.

Ne peuvent prétendre à l'APP à taux partiel, les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée et les chômeurs indemnisés.

523 - Conditions relatives à l'enfant

A - Enfant ouvrant droit à cette prestation familiale

Cette prestation ne peut être attribuée qu'au titre d'un enfant dont l'allocataire assume la charge effective et permanente, au sens des prestations familiales. Cette condition s'apprécie au mois d'ouverture du droit. Cet enfant doit donc avoir moins de 20 ans et ne pas percevoir une rémunération mensuelle supérieure à 55 % du SMIC. Compte tenu des spécificités relatives aux règles des dates d'effet, cette prestation peut être servie jusqu'au mois inclus du 20^{ème} anniversaire.

L'enfant doit résider régulièrement en métropole ou dans un département d'Outre-Mer.

B - Rang de l'enfant

A la différence des allocations familiales ou de l'allocation parentale d'éducation qui ne sont payées qu'à partir du second enfant à charge, l'allocation de présence parentale est servie quel que soit le rang de l'enfant dans la famille et notamment lorsque celui-ci est enfant unique ou le dernier enfant à charge d'une famille composée d'autres enfants qui ont cessé d'être à la charge.

C - Etat de santé de l'enfant

Cet enfant doit être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou doit avoir été victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants. Il n'existe pas de liste exhaustive de maladies ou handicap. Cette gravité est appréciée par le service de contrôle médical du régime d'assurance maladie d'appartenance de l'enfant, au vu du certificat médical transmis sous pli cacheté par le service gestionnaire **impérativement dans les 15 jours à compter du dépôt de la demande d'allocation.**

53 - MODALITES DE PAIEMENT

531 - Demande d'allocation de présence parentale

Les agents souhaitant bénéficier de cette prestation doivent se procurer les formulaires requis auprès de l'organisme habilité à servir les prestations familiales ou auprès du correspondant RH de l'établissement ou du service concerné.

Cette demande doit être adressée au service compétent (cf. annexe au chapitre 8, ci-après) et accompagnée obligatoirement des pièces justificatives suivantes :

- une attestation médicale indiquant la nécessité de la présence des parents au chevet de l'enfant pendant au moins 4 mois consécutifs (2 mois si l'enfant concerné est âgé de moins de six mois à la date d'ouverture du droit). Dans cette attestation, ne doit pas apparaître, pour des raisons de secret médical, la pathologie de l'enfant (cf. annexe au chapitre 8, ci-après, modèle intégré dans la demande d'APP, à remplir par le médecin ou à reproduire sur papier libre) ;
- un certificat médical spécifique à faire remplir par le médecin et transmis sous pli cacheté avec la demande dûment remplie (cf. annexe au chapitre 8, ci-après) ;
- un document attestant de l'octroi du congé ou de l'autorisation (ou avenant au contrat de travail) de travail à temps partiel, déclaration sur l'honneur ou attestations prévues dans les cas particuliers visés au B du § 522 ci-avant) ;

- uniquement s'il s'agit d'une première demande de prestations familiales déposée auprès de La Poste, la déclaration de situation familiale (imprimé n° 893-1-A ou 893-1-A-Dom).

N.B. : A l'exclusion de l'imprimé susvisé, l'ensemble de ces documents est réclamé à chaque renouvellement du droit, tout renouvellement de droit faisant l'objet d'une procédure identique à celle exigible lors de la demande initiale.

Il incombe également au service habilité à servir cette prestation de connaître à quel régime d'assurance maladie est rattaché l'enfant, ainsi que son adresse (pour l'envoi du certificat médical sous pli cacheté). Cette information est obligatoirement recueillie sur la demande d'APP (cf. annexe au chapitre 8, ci-après).

532 - Période de versement de l'allocation de présence parentale

Cette allocation est versée pour une durée initiale inférieure ou égale à 4 mois renouvelable deux fois, soit au maximum 12 mois. Il n'existe aucune durée minimale, sous réserve toutefois que le certificat médical mentionne la nécessité de la présence parentale au chevet de l'enfant pendant au moins 4 mois (2 mois en cas d'affection périnatale).

Exemple : un CPP d'un mois donne droit à l'APP pour un mois.

A - Dérogations aux règles relatives aux dates d'effet prévues pour l'octroi des prestations familiales

a)

Ouverture du droit

L'allocation de présence parentale est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande sous réserve que les conditions d'ouverture soient réunies à cette date.

Le point de départ du versement de l'allocation est fonction du dépôt de la demande d'allocation à l'organisme débiteur de prestations familiales compétent (cf. annexe au chapitre 8, ci-après). Ces règles sont applicables, sauf lorsque les règles de non-cumul retardent le paiement de cette prestation.

Exemple 1 : début du congé et date de dépôt de la demande le 12 février, droit à compter du 1^{er} février.

Exemple 2 : même exemple mais indemnisation au titre d'un congé de maladie se poursuivant au-delà de la date de demande du CPP : report du point de départ du CPP à la fin du congé de maladie et début du droit à l'APP reporté de la même manière.

Il n'est donc pas nécessaire d'attendre l'avis du contrôle médical pour procéder au paiement de cette allocation.

b)

d'activité

Changement de la durée

La modification de la durée d'activité professionnelle entraîne une modification des droits à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le changement.

Exemples :

- reprise d'une activité professionnelle à temps plein : dernier mois payé : celui de la reprise d'activité ;

- reprise d'une activité à temps partiel après une cessation totale d'activité : APP à taux plein jusqu'au mois de la reprise inclus et APP à taux partiel à compter du mois suivant celui de la reprise ;
- cessation totale d'activité en cours de droit à une APP à taux partiel : APP à taux partiel jusqu'au mois de la cessation d'activité et APP à taux plein à compter du mois suivant celui de la cessation d'activité ;
- modification de la quotité de travail en cours de droit : prise en compte à compter du mois suivant celui de la modification, quelle qu'elle soit (augmentation ou réduction d'activité).

c) *situation familiale*

Modifications relatives à la

De la même manière, tout changement relatif à la composition de la structure familiale du bénéficiaire ne sera pris en compte qu'à compter du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu ce changement (exemple : séparation des deux membres du couple, avec absence de vie maritale du bénéficiaire).

d)

Fin du droit

Contrairement aux règles de droit commun, l'allocation de présence parentale cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies, c'est-à-dire notamment :

- la fin du congé ;
- la reprise anticipée de l'activité du bénéficiaire ;
- le décès de l'enfant ou du bénéficiaire ;
- la date de réception de l'avis défavorable du contrôle médical ;
- la perception d'avantage journalier non cumulable ;
- la fin de la charge de l'enfant (exemple : le mois du 20^{ème} anniversaire de l'enfant inclus).

Exception : la fin du mois intervient le dernier jour du mois précédant celui de la perception d'un avantage non cumulable (complément d'allocation d'éducation spéciale, allocation d'adulte handicapé, pension vieillesse, allocation forfaitaire de repos maternel et allocation de remplacement pour maternité).

Dans tous les cas, l'allocation est attribuée par période de quatre mois, renouvelables deux fois au maximum, dans la limite d'une durée maximale d'une année.

B - Durée de versement de l'allocation de présence parentale

L'allocation de présence parentale est versée mensuellement pendant 4 mois renouvelables deux fois, dans la limite maximale d'une année. Pour chaque période d'attribution de la prestation, la nécessité d'une présence soutenue ou de soins contraignants de la part des parents est attestée par un certificat médical détaillé et soumise à l'avis du contrôle médical.

Exception : Cette durée est ramenée à 2 mois en cas d'affectation périnatale, si l'enfant concerné est âgé de moins de 6 mois à la date d'ouverture de droit.

Ce droit sera alors dans cette hypothèse renouvelable 3 fois sans attendre l'avis du contrôle médical par périodes de 4 mois, sans pouvoir excéder la période de 12 mois.

Il est possible d'ouvrir de nouveau un droit à APP, en cas de nouvelles pathologies de l'enfant et sous réserve d'un avis favorable du contrôle médical.

533 - Montant de la prestation

Le montant de cette prestation varie suivant que le ou les parents suspendent totalement ou partiellement leur activité professionnelle. Il existe trois taux :

- un taux correspondant à la cessation totale d'activité, dit taux plein ;
- un taux correspondant à une activité exercée à mi-temps par rapport à la durée légale du travail ou la durée considérée comme équivalente ou la durée fixée conventionnellement dans l'entreprise ;
- un taux correspondant à une activité comprise entre 50 % et 80 % par rapport à cette même durée.

Il varie également en fonction de la composition familiale : allocataire en couple (mariage, concubinage ou PACS) ou allocataire isolé.

Les montants au 1^{er} janvier 2003 sont donnés en annexe au présent chapitre 8.

Les montants de cette prestation familiale sont identiques en métropole et dans les DOM.

54 - REGLES DE CUMUL ET DE NON-CUMUL

541 - Possibilités pour les deux membres du couple de cumuler deux APP

Les deux membres du couple peuvent cumuler deux allocations de présence parentale à taux partiel. Contrairement aux règles relatives à l'allocation parentale d'éducation, le montant cumulé de ces deux prestations peut excéder celui d'une APP à taux plein. Dans un tel cas, deux demandes distinctes d'APP sont nécessaires, car chaque APP répond à ses propres règles de dates d'effet.

En revanche, les deux membres du couple ne peuvent cumuler ni le bénéfice de deux APP à taux plein, ni celui d'une APP à taux plein et d'une allocation à taux partiel.

542 - Règles de non-cumul

L'APP à taux plein et à taux partiel n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, même en cours de droit ;
- l'allocation forfaitaire de repos maternel ou l'allocation de remplacement pour maternité ;
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ;
- l'allocation parentale d'éducation (versement de la prestation la plus avantageuse) ;
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident de travail ;

- l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), sauf pour l'APP à taux plein pour le trimestre de cessation ou de reprise d'activité. Dans tous les cas, l'AGED n'est pas cumulable avec l'APP à taux partiel.

En revanche, l'APP à taux partiel est cumulable, en cours de droit, avec l'indemnisation de congés de maladie ou d'accident de travail intervenus au cours de la période où l'activité est exercée à temps partiel.

Exemples :

- *temps partiel de présence parentale accordé à la mère le 12 mai et congé de maladie accordé à ce bénéficiaire le 25 juillet : cumul possible ;*
- *CPP accordé le 12 mai alors que le bénéficiaire est en congé de maladie jusqu'au 23 juillet. Date d'effet des droits à APP : 1^{er} août.*

543 - Cas particulier de la perception de l'APP et de l'allocation d'éducation spéciale

L'APP à taux plein et à taux partiel n'est pas cumulable avec le complément de l'allocation d'éducation spéciale perçu pour un même enfant. Toutefois, lorsque le complément d'allocation d'éducation spéciale est attribué au titre d'une période pour laquelle un droit à l'allocation de présence parentale a été ouvert, la prestation la plus favorable reste acquise au bénéficiaire.

De même que la règle relative au non-cumul APE/APP, il conviendra de déterminer et de verser les prestations les plus avantageuses entre les solutions suivantes :

- soit allocation spéciale (montant de base) + APP ;
- soit allocation d'éducation spéciale + complément d'AES.

Lorsque le parent bénéficiaire de l'APP ouvre droit au complément d'AES avec effet rétroactif au titre d'une période ayant donné lieu au paiement de l'APP, il conviendra suivant le cas, soit de verser la différence entre le complément d'AES et l'APP, lorsque ce complément est supérieur, soit de maintenir le paiement de l'APP jusqu'à la fin du droit à cette prestation, sans versement du complément, lorsque celui-ci est inférieur à l'APP.

544 - Règles de cumul

L'allocation de présence parentale est cumulable avec :

- l'allocation pour jeune enfant ;
- le complément familial ;
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation d'adoption ;
- l'allocation de rentrée scolaire.

55 - ROLE DU SERVICE DU CONTROLE MEDICAL

Le droit à la prestation est subordonné à l'avis favorable du service du contrôle médical dont relève l'enfant en qualité d'ayant droit de l'assuré. S'agissant de l'organisme habilité à exercer ce contrôle au titre de l'assurance maladie, il s'agira, dans tous les cas, de la caisse primaire d'assurance maladie du ressort du domicile du parent auquel est rattaché l'enfant, même si une autre institution assure le remboursement des dépenses de santé relatives à l'enfant (exemple : pour les fonctionnaires de La Poste, contrôle médical de la CPAM, même si la prise en charge des frais médicaux est assurée par l'intermédiaire de la mutuelle générale).

En conséquence, le service du contrôle médical de la CPAM est destinataire du certificat médical préalable à l'obtention de l'allocation de présence parentale (imprimé Cerfa remis avec la demande d'allocation de présence parentale).

Il doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois. Au-delà de ce délai, le défaut de réponse vaut avis favorable.

En cas de réponse négative, l'organisme débiteur des prestations familiales doit notifier ce refus de droit avant le dernier jour du 3^{ème} mois civil suivant la réception de la demande d'APP.

56 - INDUS

En cas de refus fondé sur un avis défavorable du service du contrôle médical et notifié dans les délais prévus au paragraphe 55, la totalité de l'APP versée au titre de la période de droit est récupérable. C'est également le cas lorsqu'il apparaît que l'arrêt ou la réduction d'activité n'a jamais été effectif.

Si, en revanche, il y a eu arrêt de travail ou réduction d'activité puis reprise anticipée de cette activité non signalée à l'organisme débiteur de prestations familiales, seule l'APP versée les mois suivants cette reprise d'activité est récupérable.

57 - DISPOSITIF DU CONTROLE INTERNE : RISQUES MAJEURS

Il appartient au service habilité à servir les prestations familiales de veiller à ce que :

- les dossiers comportent l'ensemble des pièces visées au § 531, aussi bien lors de la demande initiale que lors de chaque renouvellement. Cette démarche vise à ce que ce service puisse mettre rapidement en paiement la prestation ;
- le certificat médical sous pli cacheté soit adressé rapidement (dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande d'APP) au service du contrôle médical compétent ;
- l'attestation médicale indiquant la nécessité d'une présence parentale au chevet de l'enfant précise que celle-ci a une durée prévisible d'au moins 4 mois, faute de quoi aucun droit ne pourra être liquidé ;
- les refus éventuels liés à un avis défavorable du service du contrôle médical de la CPAM soient notifiés à l'allocataire avant le dernier jour du 3^{ème} mois civil suivant celui de la réception de la demande d'APP.